

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 19 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ECOSYS SAS

Allée des Peupliers
44470 CARQUEFOU

Références : UD 35/2022/1129
Code AIOT : 0005515544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement ECOSYS SAS implanté ZA de L'Hermitière 7, rue du Wagon 35230 ORGERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOSYS SAS
- ZA de L'Hermitière 7, rue du Wagon 35230 ORGERES
- Code AIOT : 0005515544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sont réalisées sur la plate-forme :

- la réception et le broyage de bois, de bois souillé et de déchets vert pour une utilisation comme combustible biomasse et paillage
- et une activité de compostage de déchets verts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation des installations par rapport à l'arrêté de mise en demeure du 15/10/19

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Disposition des îlots de stockage	AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article Article 1	/	Mesures d'urgence	
2	Zones de stockage distinctes	AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article Article 1	/	Astreinte	
4	Hauteur maximale de stockage	AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article Article 1	/	Astreinte	
5	Évaluation du volume des tas	AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article Article 1	/	Astreinte	
6	Aménagements de la plate-forme de compostage	AP de Mise en Demeure du 17/07/18, article Article 1	/	Astreinte	
7	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article Article 3.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	
8	Sens de circulation	AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article Article 1	/	Astreinte	
9	Rétention	Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article Article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article Article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les engagements que l'exploitant avait pu prendre en réponse à la mise en demeure prise sur le fondement des constats réalisés lors de l'inspection de 2019, la présente visite d'inspection a mis en évidence une dégradation de la situation (délabrement de la plate-forme, conditions de stockage incompatibles avec l'intervention des services de secours, non respect des normes applicables de compostage des déchets verts, ...).

L'importance des manquements et des volumes de déchets présents sur site conduit d'une part à proposer des sanctions et, d'autre part, à la proposition d'un arrêté de mesures d'urgences pour interrompre l'accueil de nouveaux déchets sur l'établissement tant que les capacités de stockage seront saturées, ainsi que d'un arrêté de mise en demeure sur de nouvelles non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition des îlots de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données à la mise en demeure 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Les plans et données techniques pouvant être pris en considération pour l'évaluation du respect de cette prescription sont : - les plans et données du dossier déposé en application de l'arrêté de mesure d'urgence du 05/08/16 - les plans et données du dossier déposé le 26 novembre 2020 - les plans et données du dossier déposé en réponse à l'avis du SDIS du 21/02/22 Les constats réalisés sur l'établissement mettent en évidence : - la présence de plusieurs îlots de stockage de matériaux sur la partie "aires particuliers" ne relevant pas des catégories prévues : présence de bois broyé et de déchets verts alors que cette zone ne doit normalement supporter que des cendres, paillages, fines et compost - la présence, sur la partie principale de l'établissement, d'un stockage en un tas unique sur une dimension d'environ de 60m x 30 m sur une hauteur de 3 mètres à plus de 4,5 mètres de bois, de bois souillés, de déchets d'ameublement en bois et de végétaux alors que tous les plans présentés par l'exploitant prévoient des îlots séparés permettant la circulation des engins, la division du risque d'incendie et l'absence de mélange des différentes catégories de déchets et de bois - l'absence d'une aire libre suffisamment dimensionnée pour permettre l'étalement des tas en cas d'incendie. Le représentant de l'exploitant précise que cette situation est liée à la panne d'un broyeur de déchets verts qui n'a pas permis de les évacuer suffisamment rapidement. La plate-forme est saturée. > Il est de la responsabilité de l'exploitant de gérer correctement les admissions de déchets sur son site pour respecter ses engagements relatifs aux modalités de stockage. La présence d'un tas unique et de grande dimension de déchets verts, de bois et de bois traité présente des risques importants en cas d'incendie, notamment en cas d'auto-échauffement au cœur de ce tas. Cette configuration rend extrêmement difficile l'intervention des services de secours. On rappellera que cet établissement a déjà fait l'objet de plusieurs incendies, notamment en mai 2011 et août 2016. Il est donc proposé au préfet de prendre un arrêté de mesures d'urgence qui impose à l'exploitant de cesser toute admission de déchets tant qu'une situation conforme aux plans et données susvisés ne sera pas atteinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 2 : Zones de stockage distinctes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données à la mise en demeure 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 [...]Les différentes zones d'entreposage doivent être distinctes et clairement repérées. Elles sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non) et du débouché (préparé en vue de combustible ou recyclage).[...]
Constats : Comme précisé dans la fiche de constat précédente, les différentes zones d'entreposage ne sont pas séparées, notamment en ce qui concerne le tas principal. Le repérage des îlots en fonction du type de déchet stocké n'est pas effectué.
> Cette prescription, objet d'une mise en demeure, n'étant pas respectée, il est proposé au préfet d'engager à l'encontre de l'exploitant une procédure d'astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données à la mise en demeure 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Il est constaté que les RIA dont le site est doté ne sont pas maintenus en eau, la vanne d'alimentation principale étant coupée.
> L'exploitant indiquera les dispositions prises pour garantir la disponibilité immédiate et permanente des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Hauteur maximale de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données à la mise en demeure 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019
[...]La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres. Cette hauteur maximale s'applique à toutes les aires d'entreposage en amont et en aval de la ligne de broyage et criblage de déchets de bois transformés et des déchets constitués de matière végétale non transformée, y compris les résidus de broyage fins et les indésirables (pierres et cailloux, fers et métaux).[...]
Constats :
Il est constaté que la hauteur maximale du tas principal dépasse par endroit la hauteur d'au moins 4 m.
Une demande d'aménagement à la hauteur maximale de 3 mètres avait été formulée par l'exploitant et avait reçu un avis favorable du SDIS, mais celui-ci était conditionné à certaines mesures, dont un îlotage conforme aux données et plans du dossier du 21/02/2022 afin de diviser le risque d'incendie ; îlotage qui n'est pas respecté.
> Cette prescription, objet d'une mise en demeure, n'étant pas respectée, il est proposé au préfet d'engager à l'encontre de l'exploitant une procédure d'astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Évaluation du volume des tas

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données à la mise en demeure 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019
[...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). [...]
Constats :
Le représentant de l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection de dispositif permettant d'évaluer le volume des stocks.
> Cette prescription, objet d'une mise en demeure, n'étant pas respectée, il est proposé au préfet d'engager à l'encontre de l'exploitant une procédure d'astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Aménagements de la plate-forme de compostage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17 juillet 2018, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données à la mise en demeure 2018
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes, - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci, - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant, - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobiose, - une aire* (ou équipement dédié) de maturation, - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant, - une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.
Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.
Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.
Constats : Le revêtement censé assurer l'étanchéité de la plate-forme sur laquelle se trouvent les différentes aires utilisées pour le compostage de déchets verts est fragmenté et fissuré. On relève de très nombreux trous par lesquels l'eau peut s'infiltrer. Cela engendre un risque d'impact du sol et des eaux souterraines par les jus de compostage ainsi que par les eaux pluviales qui, traversant les tas de déchets, se chargent en substances polluantes.
> Cette prescription, objet d'une mise en demeure, n'étant pas respectée, il est proposé au préfet d'engager à l'encontre de l'exploitant une procédure d'astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article Article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, [...]
Constats : Les voies de circulation ne sont pas entretenues. Elles sont jonchées de déchets verts et de morceaux et fines de bois. Il n'existe pas de dispositif de lavage des roues des véhicules, ce qui entraîne des dépôts de boue sur la route.
> Cette prescription, n'étant pas respectée, il est proposé au préfet d'engager à l'encontre de l'exploitant une procédure de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Sens de circulation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/10/2019, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données à la mise en demeure 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 [...] Les installations du site doivent être disposées de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique telle qu'une aire de pesée. [...]
Constats : Du fait de l'absence d'éloignement entre les différents îlots, les possibilités de circulation pour les engins sont réduites et obligent à de nombreuses marches arrière. Cela crée des risques de collision pour les engins (camions clients, chargeuses, ...) circulant sur le site, mais peut engendrer également de fortes difficultés opérationnelles pour les services de secours en cas d'intervention.
> Cette prescription, objet d'une mise en demeure, n'étant pas respectée, il est proposé au préfet d'engager à l'encontre de l'exploitant une procédure d'astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2019, article Article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : * dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, * dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.
Constats : Plusieurs récipients d'huile pour engin sont stockés à même le sol, en dehors de toute rétention. En cas de renversement ou de fuite, les produits contenus s'éprendraient à même le sol et pourraient polluer le réseau des eaux pluviales de la plate-forme.
> Cette prescription n'étant pas respectée, il est proposé au préfet d'engager à l'encontre de l'exploitant une procédure de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription